



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0078
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0078 déposé par la société SANEF pour un projet d'aménagement d'un télépéage sur la barrière pleine voie de péage Jules Verne de l'autoroute A29 située sur le territoire de la commune de Boves, reçu le 7 août 2013 et considéré complet le 21 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste à modifier la barrière de péage existante Jules Verne de l'autoroute A29 située sur le territoire de la commune de Boves dans le département de la Somme ;

Considérant que ce projet induit des créations de chaussée sur une surface environ 18 500 m², la démolition de l'auvent actuel sur 800 m², la construction d'un nouvel auvent sur 600 m² et la démolition d'un pont de moins de 100 m de long franchissant l'autoroute ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6° b et 7° a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières qui soumet à examen au cas par cas toutes modifications non substantielles d'autoroutes et toutes modifications de ponts de moins de 100 m de long ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux et à une distance d'environ 400 m du site Natura 2000 le plus proche ;

Considérant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 de l'étude écologique fournie en annexe 6 du formulaire, qui conclut à l'absence d'incidences significatives ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un télépéage sans arrêt sur la barrière pleine voie Jules Verne de l'autoroute A29 situé sur le territoire de la commune de Boves (80), déposé par la société SANEF, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



SGAR 2 - Francois COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).